

1

( N<sup>o</sup> 224. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MARS 1847.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

*RAPPORT fait par M. HENOT, au nom de la commission des naturalisations,  
sur la demande du sieur Honoré, sous-lieutenant au 4<sup>e</sup> régiment de ligne.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Constantin-Joseph Honoré est né à Beaurieux (France), le 5 juillet 1812, de père et mère d'origine française; ses parents l'emmenèrent en Belgique vers la fin de 1815, et établirent leur domicile à Sivry, province de Hainaut; depuis cette époque il a constamment habité ce pays.

Ces circonstances donnaient au pétitionnaire le droit de se faire reconnaître comme Belge de naissance, en se conformant aux prescriptions de l'art. 155 de la Constitution, pendant toute l'année qui a suivi sa majorité, c'est-à-dire du 5 juillet 1833 au 5 juillet 1834, mais il ne fit pas la déclaration que cet article prescrit, parce qu'étant, dit-il, au service de la milice à cette époque, il se croyait Belge et dispensé de cette formalité.

Un extrait du registre-matriculaire du 4<sup>e</sup> régiment de ligne établit que le sieur Honoré y a été incorporé le 27 décembre 1831 comme milicien de la commune de Sivry; qu'il a obtenu le grade de caporal le 11 février 1833, celui de fourrier le 16 juillet de la même année, et enfin le grade de sergent-major le 6 août 1834; il établit encore qu'il a été nommé adjudant sous-officier le 26 novembre 1837, et sous-lieutenant le 24 janvier 1839, grade qu'il occupait encore au moment de sa demande qui date du 12 novembre 1841.

Les autorités consultées observent que l'avancement que le pétitionnaire a obtenu témoigne de la bonne conduite qu'il a dû tenir, puisqu'en passant par tous les grades il est parvenu à s'élever, en peu d'années, du rang de simple soldat à celui d'officier, et ils reconnaissent, qu'avant son incorporation dans l'armée, il s'était également montré digne de l'estime des honnêtes gens.

L'autorité civile et l'autorité militaire sont d'accord pour appuyer sa demande de grande naturalisation.

Il appartient à la Chambre de décider si les circonstances alléguées par le pétitionnaire peuvent être considérées comme indépendantes de sa volonté et de nature de l'avoir empêché de faire, en tems utile, la déclaration prescrite par l'art. 123 de la Constitution, et si, par une conséquence ultérieure, l'art. 16 de la loi peut lui être appliqué.

*Le Rapporteur,*  
**HENOT.**

*Le Président,*  
**J. MAERTENS.**

---